



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 631 du 10 décembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-17.292

Décision attaquée : 30 mai 2024 de la cour d'appel de Paris

**La société Marne et Finance
C/
M. [L] [V]**

1. Des faits et de la procédure rappelés de manière circonstanciée par Mme le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

Le 15 avril 2021, une procédure de conciliation a été ouverte au bénéfice de la société Marne et Finance. Un protocole d'accord a été homologué selon requête du 11 février 2022. Par un jugement du 12 septembre 2022, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Marne et Finance. A l'audience du 4 septembre 2023, le ministère public s'est opposé à la demande de renouvellement exceptionnel de la période d'observation. Le même jour, la société Marne et Finance a déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris un projet de plan de redressement prévoyant l'apurement d'un passif s'élevant à 190 962 euros.

Par un jugement du 19 septembre 2023, le tribunal de commerce a refusé d'autoriser une prolongation exceptionnelle de la période d'observation. Par un jugement du

5 décembre 2023, le tribunal de commerce a rejeté le plan de redressement présenté par la société Marne et Finance. Par l'arrêt attaqué du 30 mai 2024, la cour d'appel de Paris a notamment confirmé le jugement en ce qu'il a rejeté le plan de redressement.

Parallèlement, par un second jugement du 19 septembre 2023, le tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société Marne et Finance, qui a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 juin 2024 (pourvoi n° 24.17-291).

2. Ainsi que le propose Mme le conseiller rapporteur, les première et sixième branches du moyen unique pourront être rejetées par des décisions non spécialement motivées.

3. Les deuxième à cinquième branches portent sur l'interprétation de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 15 septembre 2021.

4. L'alinéa 1 de l'article L. 626-10 du code de commerce dispose : « Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ».

L'alinéa 2 de l'article L. 626-10 du code de commerce prévoit : « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

5. Le premier alinéa renvoie au règlement du passif soumis à déclaration. Vous avez jugé en application de cet article, encore récemment, par un arrêt du 20 mars 2019¹, « qu'il résulte de l'article L. 626-10, alinéa 1, du code de commerce que le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées, l'inscription au plan d'une créance contestée ne préjugant pas de son admission définitive au passif, laquelle conditionne les répartitions correspondant à cette créance, en application de l'article L. 626-21, alinéas 1 et 3, du même code ; qu'il s'ensuit que le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut, même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance, seul le juge-commissaire ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, ni différer

¹Com. 20 mars 2019, pourvoi n° 17-27.527, publié ; précédemment, sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005 modifiée par l'ordonnance du 18 décembre 2008 (même disposition s'agissant du passif : « passif soumis à déclaration »), voir par exemple : Com., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-13.379 : « si, en application de l'article L. 626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan ne préjuge pas de son admission définitive au passif, le plan de continuation doit néanmoins prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées ».

sa décision jusqu'au jour où le juge-commissaire aura statué sur les créances contestées ».

Cet arrêt rappelle, d'une part, que les créances visées par l'alinéa 1 sont toutes les créances déclarées, pas seulement les créances déclarées et non contestées et, d'autre part, que seul le juge-commissaire peut statuer sur l'admission ou le rejet d'une créance.

6. Ainsi que Mme le conseiller rapporteur l'observe, cette jurisprudence est parfois approuvée, parfois critiquée, par la doctrine.

7. Les termes du débat, du moins sur un plan théorique, sont assez simples : soit est privilégiée la survie du seul débiteur confronté à des déclarations fantaisistes², soit sont protégés les créanciers³, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au demeurant, la continuation d'une activité déficitaire étant par ailleurs susceptible de produire des défaillances en cascade, et donc d'avoir un impact économique et social, négatif, fort.

8. En pratique, l'alternative est cependant moins complexe. En effet, sont souvent mentionnées dans le plan les seules créances vraisemblables⁴. Ainsi, selon le vœu de votre avocate générale C. Henry, tout dogmatisme est écarté dès lors que « les créances déclarées ne sont ni ignorées, ni écartées mais traitées raisonnablement de sorte que le plan puisse être adopté et la liquidation judiciaire écartée »⁵.

9. En outre, vous avez jugé par un arrêt du 21 octobre 2020⁶, que « si le plan de sauvegarde doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées, le moyen tiré de la méconnaissance de cet impératif à l'égard d'un créancier ne constitue pas un moyen propre de celui-ci rendant recevable sa tierce opposition ». Le professeur Thibault Goujon-Bethan approuve cette solution ainsi : « C'est dévitaliser en partie le principe critiqué de prise en compte obligatoire de tout le passif déclaré. Voilà une contribution procédurale contre "l'enterrement des vivants" »⁷.

² Par exemple, PM Le Corre, « Contribution jurisprudentielle à l'enterrement des vivants », *Gaz. Pal.* 16 avril 2019, n° 15, p. 47.

³ Par exemple, P. Cagnoli, « Le tribunal ayant à statuer sur le sort du débiteur (plan ou liquidation judiciaire) ne peut différer sa décision en l'attente des décisions tranchant les contestations portant sur les créances déclarées », *Actualité des procédures collectives civiles et commerciales* n° 7, 12 avril 2019, alerte 90.

⁴ S. Zinty, « Le sort des créances contestées lors du plan d'apurement du passif », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 20, 16 mai 2019, 1242 ; G. Touboul, « Le passif à prendre en compte pour la présentation d'un plan de continuation », *Gaz. Pal.* 21 mai 2019, n° 19, p. 12.

⁵ Avis sous Com., 21 octobre 2020, pourvoi n° 18-23.749.

⁶ Com., 21 octobre 2020, pourvoi n° 18-23.749, précité.

⁷ T. Goujon-Bethan, « La tierce opposition du créancier contre le jugement arrêtant le plan de continuation : les moyens propres au secours du pragmatisme », *Gaz. Pal.* 12 janv. 2021, n° 2, p. 68.

10. La question posée par votre pourvoi n'est cependant pas celle de savoir si un revirement de jurisprudence s'impose sur l'interprétation de l'alinéa 1, mais de comprendre l'apport de l'alinéa 2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, pérennisant elle-même la réforme introduite par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

11. Tout d'abord, doit être interprété le début de l'alinéa 2 : « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ».

Ce n'est en effet que dans cette hypothèse, celle de la production d'une attestation permettant d'établir les engagements pour le règlement du passif du débiteur, qu'il convient de s'interroger sur la notion de créance identifiable. Ainsi, il ne suffit pas qu'une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes soit produite, même en visant les dispositions précitées de L. 626-10 alinéa 2 : il est nécessaire que cette attestation permette d'établir les engagements pour le règlement du passif.

12. A cet égard, le parquet général a procédé à une consultation de l'Ordre national des experts-comptables, qui a précisé : « [...] les experts-comptables peuvent être amenés à établir des attestations de toutes natures et pour ce faire, ils utilisent la norme professionnelle NP3100-Attestations particulières. / Lorsqu'ils sont amenés à établir une attestation dans le cadre de l'article L. 626-10 du code de Commerce, ils entrent dans le champ de cette norme professionnelle. / Il n'existe pas de doctrine professionnelle régissant plus particulièrement l'établissement d'une attestation par un expert-comptable sur le fondement de l'article L. 626-10 du Code de Commerce, ni de modalités spécifiques pour son établissement, ni de contenu normé »⁸.

Le parquet général a également sollicité la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qui a indiqué : « L'alinéa 2 de l'article L. 626-10 du code de commerce, qui prévoit la possibilité d'une attestation du commissaire aux comptes concernant les engagements pour le règlement du passif portant sur certaines créances, a été créé par l'article 31 de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021. / Depuis cette date, la CNCC n'a pas été sollicitée au sujet d'une éventuelle difficulté d'application de cette disposition légale, qui nous semble consister, en l'absence de disposition réglementaire plus explicite sur cet alinéa 2, à attester la concordance du montant des créances concernées avec la comptabilité ou les données sous-tendant la comptabilité. / Une telle attestation s'inscrit dans le cadre général des attestations du commissaire aux comptes établies en application de dispositions légales ou réglementaires »⁹.

13. En l'espèce, l'attestation produite porte uniquement « sur le montant des créances déclarées admises détenues par les créanciers affectés par le projet du plan de redressement par voie de continuation », l'expert-comptable concluant ne pas avoir d'observations à formuler sur ledit montant. C'est du reste le montant de 190 962

⁸ Réponse par mail du 23 septembre 2025.

⁹ Réponse par mail du 23 septembre 2025.

euros, correspondant au « passif collectif chirographaire admis », qui est entouré dans l'annexe 2 de l'attestation (extrait de la comptabilité de la société). En outre, l'expert-comptable précise que son intervention n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité du montant des créances des créanciers affectés par le projet du plan. Il peut en être déduit que l'expert-comptable s'est borné à comparer le montant des créances déclarées admises à la date du 31 juillet 2023 et celui résultant de la comptabilité. Toutefois, le montant de ces créances ne faisait pas débat, et ne fait jamais débat (le montant admis est connu) de sorte que, malgré la formulation finale (« La présente attestation tient lieu de certification du montant des créances au sens de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce »), ladite attestation ne porte en réalité que sur le montant des créances déclarées admises et ne correspond pas aux prescriptions de l'article précité, incluant les créances déclarées pas encore admises mais non contestées, et les créances identifiables (par exemple, les créances non encore déclarées).

14. Faute d'attestation permettant d'établir les engagements pour le règlement du passif, l'alinéa 2 de l'article L. 626-10 ne s'applique pas. Pour ce seul motif, vous pourriez rejeter le pourvoi.

15. Si néanmoins vous estimiez que l'attestation remplit les conditions prévues par l'alinéa 2 du texte précité, bien que la vérification opérée ne porte selon l'expert-comptable que sur les « créances déclarées admises », « la difficulté réside aujourd'hui dans la définition des créances identifiables », ainsi que le relève à juste titre la cour d'appel.

Celle-ci constate avec tout autant de pertinence que l'annexe 2 de l'attestation (extrait de la comptabilité) mentionne que le passif inscrit au bilan au titre des emprunts et dettes financières divers au 31 juillet 2023 est de 10 850 732 euros. Elle ajoute que deux autres rapports comptables font état d'un passif d'un montant similaire. Elle en déduit que les créances en question étaient identifiables, au moins à hauteur du montant résultant de l'attestation établie en application de l'alinéa 2 de l'article L. 626-10 du code de commerce.

16. Ce raisonnement peut-il être censuré ?

17. Pour répondre à cette interrogation, il convient de rappeler que lorsqu'une attestation conforme aux exigences de l'article L. 626-10 du code de commerce est produite, le plan doit inclure « les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

Une interprétation de ce texte doit être exclue. Les créances identifiables ne peuvent être constituées uniquement des créances non encore déclarées, mais dont on suppose qu'elles vont l'être : d'une part, l'adverbe « notamment » interdit une telle interprétation ; d'autre part, une créance non encore déclarée pourrait être contestée après sa déclaration ; on se trouverait alors dans une situation où l'on n'aurait pas inclus des créances déclarées contestées dans le plan avant son élaboration, qui

comporterait cependant des créances déclarées contestées après, peut-être pour de bonne raison, par exemple de forclusion.

Une interprétation de ce texte en découle. Les créances incluses dans le plan ne sont pas seulement les créances admises déclarées et les créances non déclarées prévisibles, à l'exclusion des créances déclarées contestées. Au titre des créances identifiables, le plan doit nécessairement comporter également certaines créances déclarées contestées.

18. Le législateur ayant pris soin de conditionner le tempérament à l'alinéa 1 de l'article L. 626-10 du code de commerce à la production d'une attestation conforme à l'alinéa 2 dudit article, le caractère identifiable d'une créance semble résulter d'abord de la comptabilité du débiteur et non de son caractère sérieux. Au demeurant, cette interprétation serait conforme à votre arrêt précité du 20 mars 2019 qui précise que le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance relève du seul juge-commissaire, ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, en application de L. 624-2 du code de commerce. Une telle solution, au regard des pouvoirs du juge-commissaire, pouvait néanmoins se discuter dans la mesure où l'appréciation du caractère sérieux d'une créance est distincte de son admission, mais vous avez voulu ainsi que seul le juge-commissaire puisse se prononcer à un titre ou un autre sur le bien-fondé d'une créance.

19. Il résulte de tout ce qui précède que le raisonnement de la cour d'appel apparaît tout à fait conforme aux dispositions de l'article L. 626-10 du code de commerce.

20. La **deuxième branche** du moyen unique pourra être rejetée car fondée sur un postulat inexact, des créances déclarées et contestées pouvant être intégrées au passif composant le plan de redressement ; il pourra en aller de même pour les **quatrième et cinquième branches**.

21. La **troisième branche** est un peu différente. Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir excédé ses pouvoirs en s'arrogeant celui de décider de l'existence ou du caractère suffisamment fondé d'une créance déclarée et néanmoins sérieusement contestée par le débiteur, et donc d'avoir violé les articles L. 626-10 alinéa 2 et L. 624-2 du code de commerce. Il me semble que branche doit également être rejetée en ce que la cour d'appel n'a pas, à l'inverse du juge-commissaire, examiné chaque créance pour statuer sur son admission ou son caractère sérieux. Elle a notamment examiné la comptabilité en annexe 2 de l'attestation de l'expert-comptable et retenu que les créances identifiables pouvaient être évaluées à 10 850 732 euros.

22. Ainsi, que vous jugiez que l'attestation produite est conforme aux exigences de l'article L. 626-10 du code de commerce ou non, j'incline au rejet du pourvoi.

Avis de rejet